



Règlement graphique

PLAN 1 PLAN DE ZONAGE

CAUVILLE-SUR-MER
Briquemare – Rimbartot – Buglise



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA - Zone urbaine de centralité
 - UB - Zone urbaine de forte densité
 - UC - Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO - Zone urbaine de la Côtière du Havre
 - UD - Zone urbaine de forte densité dominante résidentielle
 - UE - Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF - Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG - Zone urbaine d'équipement
 - UI - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ - Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL - Zone urbaine littorale
 - UP - Zone urbaine d'équipement pédestre
 - US - Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT - Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY - Zone urbaine d'activité économique
 - ZU - Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

 - AU - Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC - Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD - Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE - Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG - Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT - Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY - Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU - Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

 - A - Zone agricole stricte
 - AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limite (STECAL)

ZONES NATURELLES (N)

 - N - Zone naturelle stricte
 - NA - Zone naturelle aménagée
 - NC - Zone naturelle de carrière
 - NR - Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR - Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limite (STECAL)

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) /
Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Hg (équipement
Hj (jardins familiaux) / Hl (loisirs / sportive) / Hs (santé) / Hr (tourisme) / Hy (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

-  OAP cadre
  Clos-masure
- OAP sectorielle

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « échancier d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

-  Bande littorale
  Coupure d'urbanisation
 Espaces proches du rivage (EPR)
 Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

-  Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
 Programmation résidentielle
 Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination)

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- | L151-23 du Code de l'urbanisme | L151-19 du Code de l'urbanisme |
|--|---|
|  Arbre remarquable |  Élément bâti* |
|  Haie et alignement boisé |  Parc et jardin* |
|  Mare et gäbion |  Ensemble urbain cohärent* |
|  Cours d'eau |  Clos-masure* |
|  Étang et plan d'eau |  Point de vue |
|  Zone humide | |
|  Verger | |

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable)

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer Espace boisé classé à préserver

Artículo 1351.20 del Código de Procedimiento

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

— Réseau de sondage

- Réseau de randonnée — Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme

SECTEUR D'INTERDICTION DE

-  Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 2 PLAN DES RISQUES

CAUVILLE-SUR-MER
Briquemare – Rimbartot – Buglise



Article L151-9 du Code de l'urbanisme DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UG – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A1 (jardins familiaux) / Au (parcs) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / N1 (hébergement touristique) / N2 (équipement) / N3 (jardins familiaux) / N4 (tourisme) / N5 (parcs) / N6 (activité économique)

RISQUES NATURELS - PPRI DE LA LÉZARDE - Débordement de cours d'eau - Ruissellement - Remontée de nappe - Zone d'érosion - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE - Gonfreville-l'Orcher - Sainte-Adresse - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE - PPRL du Havre à Tancarville - Zone à réglementation spécifique - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL) - Saint-Jouin-Bruneval	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS - Cavité souterraine* - Éboulement de falaise - Recul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI) - Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT - Au moins 0,5 m - Inférieur à 0,5 m - Zone de danger
--	--

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des études géologiques sur le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER - Zone industrial-portuaire - CIM d'Antifer - ICPE SOUMISES À AUTORISATION - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (E) - SICRE Océane - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES - Zels – Zone des effets létaux significatifs - Zpel – Zone des premiers effets létaux TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) Effets pyrotechniques (Z1) - Effets pyrotechniques (Z2) - Effets pyrotechniques (Z3) - Effets pyrotechniques (Z4) - Effets pyrotechniques (Z5)
---	--

Règlement graphique

| PLAN 3

PLAN DES HAUTEURS, DES IMPLANTATIONS ET DE LA MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

CAUVILLE-SUR-MER
Briquemare – Rimbertot – Buglise



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ZONES URBAINES (U)**

 - ☐ UA – Zone urbaine de centralité
 - ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
 - ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - ☐ UCOC – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - ☐ UE – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
 - ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - ☐ UL – Zone urbaine littorale
 - ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
 - ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

 - ☐ AB – Zone à urbaniser de forte densité
 - ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - ☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

 - ☐ A – Zone agricole stricte
 - ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - ☐ AS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL*)

ZONES NATURELLES (N)

 - ☐ N – Zone naturelle stricte
 - ☐ NA – Zone naturelle aménagée
 - ☐ NC – Zone naturelle de carrière
 - ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - ☐ NNB – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - ☐ NS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL*)

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Bc (camping) / Bi (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sport) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- | Hauteur totale | | Hauteur de façade / faîtage | |
|---|----------------------|---|----------------------------|
|  | 7 m |  | R+C (4 m / 7 m) |
|  | 10 m |  | R+1+C (7 m / 10 m) |
|  | 14 m |  | R+2+C (10 m / 14 m) |
|  | 17 m |  | R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
|  | 20 m |  | R+4+C (16 m / 20 m) |
|  | 23 m |  | R+5+C (19 m / 23 m) |
|  | Autre hauteur totale |  | Non réglementé |

-  Secteur de hauteur relative
  Secteur de hauteur minimale
- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
-  Hauteur de façade spécifique (filet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

-  Bande d'inconstructibilité
-  Bande de constructibilité limitée
-  Venelle
-  Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
-  Bande de constructibilité principale de la Costière
-  Bande de constructibilité secondaire de la Costière
-  Bande de constructibilité restreinte de la Costière
-  Bande de constructibilité littorale

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de reculs par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

-  Secteur de mixité sociale
 Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

CAUVILLE-SUR-MER
Briquemare – Rimbartot – Buglise



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE // Ab (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (carré) / At (boue) / Ay (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE // Bc (camping) / Bm (boisement boisé) / Bp (boisement) / Bq (boisement) / Bt (boisement) / Bv (boisement) / Bw (boisement) / Bx (boisement) / By (boisement) / Bz (boisement)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Déserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits en l'air réservés - 03/2026

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

CAUVILLE-SUR-MER
Briquemare – Rimbartot – Buglise



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Élément bâti (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Élément bâti (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Élément bâti (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et cénétiques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue